

Art. 3 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 août 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSIGBE

Le Premier ministre
Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile
Colonel Damehame YARK

**DECRET N° 2012-069/PR DU 05 SEPTEMBRE 2012
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL NATIONAL DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

sur le rapport du ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'Eau ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement du conseil national de l'eau.

Art. 2 : Le conseil national de l'eau, est composé des onze (11) membres suivants :

- un (1) représentant du Premier ministre, président ;
- un (1) représentant du conseil économique et social ;
- deux (2) représentants du ministère chargé de l'Eau ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Environnement ;

- un (1) représentant des services techniques des ministères sectoriels de l'eau ;

- un (1) représentant des collectivités territoriales ;

- un (1) représentant des comités de bassin ;

- un (1) représentant des établissements publics concernés ;

- un (1) représentant des associations professionnelles et d'usagers de l'eau ;

- un (1) représentant des organismes scientifiques, techniques et de formation.

Art. 3 : Le conseil national de l'eau est consulté, en particulier, sur :

- les priorités à retenir pour atteindre les objectifs de la stratégie nationale mise en œuvre dans le cadre des orientations de la politique nationale et de la planification de l'eau ;

- le plan d'actions national de gestion intégrée des ressources en eau ;

- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

- les projets d'aménagement et de répartition des eaux d'importance nationale ou régionale ;

- les orientations et les principales décisions relatives aux services publics de la distribution d'eau et de l'assainissement ;

- la politique tarifaire en matière de distribution d'eau ;

- les projets de redevances et de contributions de toutes natures relatives à la gestion de l'eau ou susceptibles d'avoir une incidence directe sur cette gestion ;

les projets de lois et de règlements relatifs à la gestion de l'eau ;

- les orientations et les mesures envisagées par les autorités publiques dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la gestion forestière, des activités agricoles et pastorales, de la pêche, de l'industrie, de l'artisanat, de l'énergie, de l'urbanisation, du tourisme, des infrastructures de communication, dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une influence sur la gestion de l'eau en concertation avec toutes les autres institutions nationales compétentes en la matière ;

- toute question concernant l'eau que le Président de la République, le Premier ministre ou le ministre chargé de l'eau juge utile de lui soumettre.

Art. 4 : Le conseil national de l'eau se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut également se réunir en séance extraordinaire sur convocation du président, à la demande du ministre chargé de l'Eau ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres.

Art. 5 : Les réunions du conseil national de l'eau sont convoquées par son président au minimum huit (8) jours avant l'échéance. La convocation précise l'ordre du jour.

Le conseil national de l'eau siège valablement si la majorité simple de ses membres est présente. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans les meilleurs délais.

Les décisions du conseil national de l'eau sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6 : Le conseil national de l'eau peut constituer, en son sein, des comités techniques chargés de l'examen de sujets ou questions spécifiques.

Ces comités soumettent les résultats de leurs travaux à l'approbation du conseil national de l'eau.

Art. 7 : Le conseil national de l'eau peut recourir à toute personne physique ou morale dont l'expertise et la compétence sont jugées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ces personnes ne peuvent participer aux délibérations du conseil national de l'eau.

Art. 8 : La fonction de membre du conseil national de l'eau est gratuite.

Art. 9 : Les frais de fonctionnement du conseil national de l'eau sont inscrits au budget du ministère chargé de l'Eau.

Art. 10 : Le secrétariat du conseil national de l'eau est assuré par le directeur des ressources en eau. Il est chargé de :

- la préparation des réunions du conseil national de l'eau ;

- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du conseil national de l'eau ;

- la transmission des recommandations et avis du conseil national de l'eau aux autorités et structures compétentes ;

- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du conseil national de l'eau.

Art. 11 : Des arrêtés du ministre chargé de l'Eau préciseront, en cas de besoin, les dispositions du présent décret.

Art. 12 : Le ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 septembre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise

Bissoune NABAGOU

**DECRET N° 2012-073/PR DU 21 SEPTMBRE 2012
DETERMINANT LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU FONDS
DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise et du ministère de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'eau ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,